

BGer 7B_661/2024 vom 4. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_661_2024

FR: TF 7B_661/2024 du 4 septembre 2024

IT: TF 7B_661/2024 del 4 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Les deux recours en matière pénale sont dirigés contre le même arrêt. Ils concernent le même complexe de faits et portent sur des questions juridiques identiques. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 2.1

Les recours, relatifs à une cause pénale et déposés en temps utile (cf. art. 44 ss et 100 al. 1 LTF), sont dirigés contre une décision rendue par une autorité de dernière instance cantonale (cf. art. 80 LTF), de sorte que la voie du recours en matière pénale est en principe ouverte (art. 78 ss LTF).

E. 2.2.1

L'arrêt attaqué, qui porte sur le refus de prononcer l'interdiction de postuler d'un avocat, ne met pas un terme à la procédure pénale et a donc un caractère incident (cf. arrêts 7B_215/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.1 et les références citées; 5A_830/2023 du 8 février 2024 consid. 1.1). Dans une telle situation, le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3; 143 IV 462 consid. 1). Le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 147 IV 188 consid. 1.3.2; 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant qui attaque une décision incidente d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 2.2.2

De jurisprudence constante, lorsque la décision incidente interdit à l'avocat mandaté par une partie de procéder en tant que représentant de celle-ci, elle cause un préjudice irréparable à ladite partie, laquelle est en effet privé du droit de faire défendre ses intérêts par l'avocat de son choix; l'avocat évincé peut aussi former un recours immédiat. Une telle règle générale ne saurait en revanche prévaloir dans l'hypothèse inverse, soit lorsque la décision incidente rejette l'exception tirée de l'incapacité de postuler et autorise l'avocat d'une partie à poursuivre la représentation; il faut bien plutôt considérer qu'en principe, pour la partie adverse, les inconvénients résultant d'une pareille décision sont purement factuels et

dépourvus de caractère juridique, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de lui causer un préjudice irréparable (arrêt 7B_145/2024 du 16 juillet 2024 consid. 1.2.1; GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 21 ad art. 93 LTF p. 1498 et 1502; cf. également en matière civile: arrêts 5A_830/2023 du 8 février 2024 consid. 1.1 et l'arrêt cité; 5A_311/2022 du 9 novembre 2022 consid. 2.2 et les arrêts cités; 4A_313/2020 du 1er octobre 2020 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, l'arrêt querellé a pour conséquence que, dans les causes pénales les opposant aux recourantes, les intimés F._____, D._____ et E._____ peuvent continuer à être assistés et représentés par l'intimé C._____. Aussi, selon la jurisprudence évoquée ci-avant, une telle décision n'est en principe pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux recourantes.

E. 2.4

Les recourantes, qui se prévalent des art. 8 et 13 CEDH, ne parviennent en outre pas à démontrer qu'il existerait des circonstances exceptionnelles qui justifieraient de déroger à ce principe.

E. 2.4.1

En particulier, en tant qu'elles se plaignent que l'intimé C._____ représente simultanément plusieurs parties adverses ayant des statuts distincts (prévenus, parties plaignantes ou témoins) dans les différentes procédures pénales en cours - dont en particulier les intimés F._____, D._____ et E._____ - et qu'il en résulterait par conséquent des conflits d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA, les recourantes ne démontrent pas qu'en l'état des procédures, elles auraient concrètement subi, du fait d'une représentation multiple, un préjudice qui puisse être qualifié d'irréparable, ni d'ailleurs en quoi elles seraient personnellement fondées à se prévaloir du vice allégué, étant encore observé qu'une représentation de plusieurs participants par le même conseil juridique n'est en soi pas proscrite par la loi (cf. art. 127 al. 3 CPP).

En tout état, c'est bien à l'autorité d'instruction qu'il appartiendra de veiller dans la suite des procédures pénales, en particulier dans la perspective de leur éventuelle prochaine jonction (cf. art. 29 CPP), à ce que la représentation des différentes parties s'avère conforme aux exigences résultant de la loi et des règles relatives à la profession d'avocat.

E. 2.4.2

Les recourantes se plaignent en outre que l'intimé C._____ aurait agi à la manière d'un "détective privé" en les surveillant personnellement, puis en dénonçant des comportements qu'il estimait constitutifs d'infractions. Elles soutiennent qu'en renonçant à révoquer les mandats de l'intimé précité et ainsi à prévenir des ingérences dans leur vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH, l'arrêt attaqué serait susceptible de leur causer un préjudice irréparable.

Cela étant, on ne voit pas que l'intimé C._____ - dont il ressort de l'arrêt attaqué qu'il réside dans le même quartier de La Chaux-de-Fonds que les recourantes (cf. arrêt attaqué, consid. 14a p. 41) - serait, d'une manière générale, empêché de faire part aux autorités pénales de constats qu'il aurait effectués personnellement. Les recourantes n'exposent au demeurant pas en quoi les agissements de l'intimé seraient effectivement constitutifs d'une atteinte à la personnalité, voire d'une infraction pénale, ni en quoi, le cas échéant, elles

seraient empêchées de les porter à la connaissance des autorités civiles et pénales compétentes.

E. 2.4.3

Dans la mesure où les recourantes soutiennent par ailleurs que les différents comportements reprochés à l'intimé C. _____ (envoi de multiples actes de procédures inutiles, dont des dénonciations pénales infondées et des demandes de récusation abusives; prise de contacts avec des témoins; adoption d'un ton très virulent tant à leur égard qu'à celui du Ministère public; non-respect des règles de bienséance) seraient de nature à parasiter l'activité du Ministère public, à retarder considérablement les procédures en cours, de même qu'à compromettre leur déroulement serein, il n'apparaît pas pour autant que le droit des recourantes à une enquête effective - que la recourante A. _____ entend déduire de l' art. 13 CEDH - soit en l'état susceptible d'être violé par le seul fait que la cour cantonale ait renoncé à prononcer une interdiction de postuler contre l'intimé C. _____. On ne voit en particulier pas que les garanties déduites de la disposition conventionnelle précitée emporteraient le droit des recourantes de contester la stratégie de défense adoptée par les parties adverses ou plus généralement le choix de leur mandataire. On observera encore que, pour leur part, les recourantes sont également assistées de mandataires professionnels et qu'elles sont ainsi en mesure d'exercer leurs droits procéduraux, notamment ceux qu'elles pourraient déduire de leur statut de victimes.

Il demeure par ailleurs loisible aux recourantes de contester, en usant des voies de droit ordinaires, la validité des moyens de preuve recueillis en cours d'instruction, de même qu'elles pourront se plaindre d'une violation du principe de la célérité, si elles l'estiment nécessaire à un stade ultérieur de la procédure, les recourantes ne démontrant pas en l'état que les différentes procédures souffriraient de retards injustifiés dans leur conduite. Enfin, c'est bien à la direction de la procédure - et non spécifiquement aux parties - qu'il revient de veiller au bon déroulement de la procédure en faisant au besoin application des règles relatives à la police de l'audience (cf. art. 63 CPP) ou en prononçant des mesures disciplinaires (art. 64 CPP), rien n'empêchant non plus la direction de la procédure de retourner à son expéditeur un acte qui contiendrait des propos inconvenants (cf. art. 110 al. 4 CPP).

E. 2.5

Ainsi, à défaut pour l'arrêt attaqué de causer aux recourantes un préjudice qui puisse être qualifié d'irréparable, leurs recours doivent être déclarés irrecevables.

E. 3

Les recours étaient d'emblée dénués de chances de succès, de sorte que les demandes d'assistance judiciaire doivent être rejetées (art. 64 al. 1 LTF). Les recourantes, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la cause; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de leurs situations économiques, lesquelles n'apparaissent pas favorables (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.